

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 12/02/2025

DH-DD(2025)162

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1521st meeting (March 2025) (DH)

Item reference: Action Report (11/02/2025)

Communication from Romania concerning the cases of BERARU v. Romania (Application No. 40107/04), Antohi v. Romania (Application No. 48093/15) and CUTEAN v. Romania (Application No. 53150/12) (**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1521^e réunion (mars 2025) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (11/02/2025)

Communication de la Roumanie concernant les affaires BERARU c. Roumanie (requête n° 40107/04), Antohi c. Roumanie (requête n° 48093/15) et CUTEAN c. Roumanie (requête n° 53150/12)

L/569/11 février 2025

2694 R/AG/104

4112 R/AG/89

6579 R/AG/55

Bilan d'action

Beraru c. Roumanie, n° 40107/04, arrêt du 18 mars 2014, définitif le 8 septembre 2014

Cutean c. Roumanie, n° 53150/12, arrêt du 2 décembre 2014, définitif le 2 mars 2015

Antohi c. Roumanie, n° 48093/15, arrêt définitif le 24 septembre 2019 (Comité)

I. RESUMÉ DES AFFAIRES

Ces affaires portent sur une atteinte au droit des requérants à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales menées à leur encontre à diverses périodes entre 2001 et 2015, en raison du fait que, à la suite des changements dans la composition de la formation de jugement en premier ressort, leurs condamnations respectives ont été prononcées par des juges qui n'avaient pas procédé à l'audition directe des accusés et des témoins.

La Cour européenne a reproché aux juridictions en premier ressort ne pas avoir procédé à une nouvelle audition de l'accusé et des témoins après un changement intervenu dans les règles régissant la composition de la formation de jugement en premier ressort, dans le sens de l'inclusion d'un nouveau juge dans la formation de jugement (affaire *Beraru*) ; après un changement de compétence pour connaître de l'examen de l'affaire, qui avait entraîné le renvoi de l'affaire à une autre juridiction (affaire *Cutean*) ou bien en raison de changements répétés dans la composition de la formation de jugement (affaire *Antohi*). La Cour a également tenu compte du fait que la situation n'avait pas été remédiée dans les voies de recours, puisque les juridictions de contrôle judiciaire n'avaient elles non plus procédé à de telles auditions directes.

L'affaire *Beraru* concerne en outre la violation du droit du requérant à la défense en raison de l'accès tardif aux documents pertinents du dossier de poursuite pénale – le réquisitoire et les procès-verbaux qui contenaient la transcription des conversations téléphoniques interceptées – et de l'absence d'une possibilité effective pour le requérant de contester l'authenticité des conversations téléphoniques interceptées et de s'opposer à leur utilisation (pour des détails, voir ci-après, sous « *Mesures générales* »).

La Cour a conclu à la violation de de l'article 6 § 1 dans les affaires *Cutean* et *Antohi* et à la violation de l'article 6 § 1 pris avec l'article 6 § 3 (b), (c) et (d) dans l'affaire *Beraru*.

II. MESURES INDIVIDUELLES

1) Paiement de la satisfaction équitable

Le Gouvernement a versé aux requérants la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

2) Réouverture des procédures

Les requérants disposent de la possibilité de formuler des demandes en révision des décisions définitives de condamnation en vertu de l'article 465 § 1 du nouveau Code de procédure pénale¹ (CPP, en vigueur depuis le 1^{er} février 2014), dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'arrêt de la Cour européenne est publié au Journal officiel.

- Affaire *Beraru*

Le requérant n'a pas demandé la révision de la décision définitive de condamnation.

- Affaire *Cutean*

Le requérant, qui avait été mis en libération conditionnelle six semaines après la date de l'arrêt de la Cour européenne, à savoir le 14 avril 2015, s'est prévalu de cette possibilité. Sa demande en révision a été accueillie le 15 avril 2016 par la cour d'appel de Bucarest, qui a annulé les décisions de condamnation prononcées dans la procédure d'origine et a renvoyé l'affaire pour un nouvel examen devant le tribunal départemental de Bucarest. Par jugement rendu le 13 février 2018, ce tribunal a acquitté le requérant de toutes les charges retenues contre lui dans la procédure mise en cause par la Cour.

Sur appel du parquet, la cour d'appel de Bucarest, après avoir procédé à l'administration directe de preuves, a infirmé l'acquittement et a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans et 60 jours pour abus dans l'exercice des fonctions, assortie de l'interdiction de certains droits, par une décision du 27 février 2019. Elle a ensuite constaté que le requérant avait entièrement purgé la nouvelle peine appliquée durant son emprisonnement faisant suite à sa condamnation initiale à une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de la procédure critiquée par la Cour européenne (la peine appliquée au requérant à la suite du réexamen de l'affaire est donc inférieure à celle initialement prononcée).

Le requérant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu en appel. Par une décision finale du 10 octobre 2019 de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le pourvoi du requérant a été rejeté comme mal-fondé, l'examen de l'affaire portant exclusivement sur des questions de droit et n'impliquant aucun réexamen des faits ou l'administration de nouvelles preuves.

A tous les stades du nouveau procès où des preuves ont été administrées, les juridictions compétentes ont observé l'exigence de l'article 6 § 1 mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne, en assurant que le/les juges qui ont rendu les verdicts ont été les mêmes que ceux qui ont participé à l'administration directe des preuves. Par conséquent, dans le cadre de la nouvelle procédure les tribunaux nationaux ont rectifié la défaillance mise en évidence dans l'arrêt de la Cour comme ayant affecté l'équité de la procédure pénale initiale et ont ainsi assuré la réparation de la violation.

- *Affaire Antohi*

Le requérant, assisté par un avocat commis d'office, a demandé la révision de sa condamnation à la suite de l'arrêt de la Cour européenne, mais il a par la suite décidé de se désister de cette demande. Après avoir soumis la question au débat des parties, la cour d'appel de Bucarest a pris note du fait que le requérant souhaitait retirer sa demande de révision et a mis un terme à la procédure en révision (arrêt n° 265/A du 8 mars 2021, dossier n° 6657/4/2020)¹. Dans ces circonstances, aucune mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

III. MESURES GÉNÉRALES

1. Violation de l'article 6 § 1 de la Convention

a) Evaluation de l'origine de la violation

Le Gouvernement constate qu'à l'origine de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention se trouve l'omission des juridictions nationales de procéder à une nouvelle interrogation des témoins et de l'accusé après le changement partiel ou total de la formation de jugement.

La Cour a considéré qu'en application des principes établis dans les affaires *P.K. c. Finlande* (déc.), n° 37442/97, 9 juillet 2002, et *Pitkänen c. Finlande*, n° 30508/96, §§ 62-65, 9 mars 2004, le changement de composition d'un tribunal après l'audition d'un témoin décisif entraîne normalement une nouvelle audition de ce dernier et qu'un élément important d'un procès équitable est aussi la possibilité pour l'accusé de se confronter avec le témoin en la présence du juge qui devrait en dernier lieu prendre une décision concernant l'affaire. De même, la Cour a souligné l'importance de l'audition directe de l'accusé par l'instance qui devrait en dernier lieu prendre une décision concernant l'affaire.

¹ https://portal.just.ro/2/SitePages/Dosar.aspx?id_dosar=400000000462297&id_inst=2.

Le Gouvernement peut admettre qu'à l'origine de la violation se trouvent les dispositions du Code de procédure pénale à l'époque, reprises également dans l'actuel Code de procédure pénale. Bien que ces dispositions permettent de modifier la composition de la formation de jugement jusqu'au début des plaidoiries sur le fond de l'affaire sans prévoir l'obligation pour la nouvelle formation de procéder à une nouvelle administration des preuves (art. 292, § 2 de l'ancien Code et 354, § 2 du nouveau Code de procédure pénale), elles ne font toutefois pas obstacle à une nouvelle audition des accusés ou des témoins, après un changement dans la formation de jugement. Par conséquent, l'action entreprise pour l'exécution des arrêts s'est centrée sur des mesures visant à permettre à la pratique nationale de se conformer aux arrêts de la Cour dans ces affaires.

b) Mesures prises et leur impact

b.1. Publication et diffusion

Les arrêts ont été traduits en roumain et publiés sur le site du Conseil Supérieur de la Magistrature. Tel que précisé ci-dessus, l'arrêt rendu dans l'affaire *Beraru* a été publié aussi au Journal officiel du 23 décembre 2014. De même, les arrêts ont été amplement disséminés auprès de tous les juges des tribunaux nationaux, du Conseil Supérieur de la Magistrature, de l'Institut National de la Magistrature et du Ministère de la Justice.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'Institut National de la Magistrature ont confirmé l'inclusion des arrêts mentionnés dans les programmes de formation initiale et continue des magistrats. De même, l'Agent du Gouvernement a demandé aux instances nationales d'organiser des débats sur les deux arrêts de la Cour dans le cadre des activités de formation professionnelle réalisées de manière décentralisée.

b.2.Évaluation de l'impact des mesures prises

Après le prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Beraru*, l'Agent du Gouvernement a sollicité aux instances nationales de lui communiquer la modalité dans laquelle elles agissent dans le cas d'un changement de la formation de jugement. Cette demande a été réitérée après le prononcé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Cutean* avec la sollicitation d'indiquer si, après la dissémination de l'arrêt *Beraru*, il y a eu des cas de changement de la composition de la formation de jugement et la modalité dans laquelle les instances ont agi.

Jusqu'au moment de la soumission de son plan d'action dans ces affaires ([DH-DD\(2015\)308](#)), le Gouvernement avait reçu des réponses, ainsi que des arrêts avant-dire-droit rendus par la Cour d'appel de Bucarest, le Tribunal départemental de Bucarest, la Cour d'appel de Brasov, le tribunal de première instance de Zărnești, le tribunal de première instance de Brasov, le tribunal de première instance de Târgu Secuiesc et la Cour d'appel de Galați qui démontraient déjà l'application directe de l'arrêt rendu dans l'affaire *Beraru*, dans le sens d'une nouvelle audition des accusés et des témoins principaux dans le cas d'un changement de la formation de jugement.

De même, la Haute Cour de Cassation et de Justice avait confirmé l'application de la jurisprudence *Beraru* dans le cas d'un changement de la formation de jugement après l'interrogation d'un témoin important.

Des exemples ultérieurs de jurisprudence confirment le fait que les exigences pertinentes de la Convention ont été intégrées dans la pratique des tribunaux nationaux (par exemple, au niveau de la Haute Cour de cassation et de justice, arrêt n° 119/2019 du 22/04/2019 et arrêt n° 64/2022 du 12/09/2022; au niveau des cours d'appel arrêt n° 202/2018 ; arrêt n° 1725/2019 du 18/12/2019 et arrêt n° 1362/2021 du 17/12/2021 rendus par la cour d'appel de Bucarest ; arrêt n° 650/2021 du 25/11/2021 de la cour d'appel de Brașov ; arrêt n°180/2022 du 10/02/2022 de la cour d'appel de Craiova ; arrêt du 07.12.2021 de la cour d'appel de Iași ; au niveau des tribunaux départementaux, décision n° 64/2021 du 22/10/2021 du tribunal de Caraș Severin ; décision n° 42/2020 du 02/03/2020 du tribunal d'Olt et décision du 04.10.2021 du tribunal de Dolj ; au niveau des tribunaux de première instance : décisions nos. 461/2021 du 30/12/2021 et 277/2020 du 05/11/2020 du tribunal de première instance d'Urziceni

et décision n° 53/2020 du 04/06/2020 du tribunal de première instance de Segarcea ; décision du 14.09.2022 du tribunal de première instance de Șimleul Silvaniei²).

En particulier, dans son arrêt n° 64/2022 du 12/09/2022, la Haute Cour de cassation et de justice a fait droit en partie aux appels formés contre des condamnations en premier et a renvoyé l'affaire devant la juridiction en premier ressort pour qu'elle soit rejugée. En conformité avec le Code de procédure pénale, dans pareilles situations la juridiction de contrôle judiciaire doit indiquer quel est le dernier acte de procédure accompli par la juridiction en premier ressort à partir duquel la procédure pénale doit être renouvelée.

La Haute Cour de cassation et de justice a retenu que, bien que les raisons qui l'avaient conduite à infirmer les condamnations n'impliquaient pas la reprise de l'ensemble de l'instruction par la juridiction de première instance, cette mesure était nécessaire en l'espèce étant donné que deux des membres de la formation en premier ressort avaient pris leur retraite entre-temps. La Haute Cour a jugé que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne dans les affaires *Beraru c. Roumanie* et *Cutean c. Roumanie*, afin de respecter le droit à un procès équitable, les preuves devaient être administrées directement devant la formation qui allait statuer, de nouveau, sur le bien-fondé des accusations, ce qui, dans le cas d'espèce, pouvait se faire uniquement si la procédure en premier ressort était reprise *de novo*.

Dans son arrêt n° 119/2019 du 22/04/2019, la Haute Cour de cassation et de justice a fait une application directe des principes énoncés dans les arrêts *Beraru* et *Cutean* dans une affaire où le changement dans la formation de jugement avait eu lieu dans la procédure devant cette juridiction, et a décidé de procéder à une nouvelle audition de tous les témoins proposés par la défense et de certains des témoins proposés par l'accusation.

Dans les affaires jugées par les cours d'appel citées comme exemple, ces juridictions ont soit procédé à une nouvelle administration des preuves testimoniales, lorsque le changement dans la formation de jugement avait eu lieu dans la procédure devant elles, soit fait droit à des appels contre des condamnations prononcées en premier ressort pour remédier à l'omission de ces juridictions de procéder à une nouvelle audition des témoins lorsqu'il y avait eu des changements dans la composition de la formation de jugement.

Dans le même sens d'une application directe des principes conventionnels énoncés dans ces arrêts, il est fait référence à la réunion du président de la Haute Cour de Cassation et de justice et des présidents de toutes les cours d'appel à Iași (18-19 mai 2017). Ces réunions constituent un forum de discussion sur les questions soulevées dans la pratique des juridictions internes qui peuvent donner lieu à des solutions divergentes et leur objectif est de fournir des orientations sur la manière dont ces questions doivent être traitées.

La réunion de mai 2017 a été consacrée à l'examen de la solution à adopter lorsque, à la suite d'un acquittement en première instance, la cour d'appel a procédé à une nouvelle administration des preuves mais que les juges de la formation de jugement sont en désaccord sur le verdict. Dans une telle situation, le droit interne prévoit qu'un autre juge est nommé au sein de la formation, et la procédure est reprise devant la nouvelle formation à partir de la phase des plaidoiries des parties (donc la phase qui succède l'administration des preuves).

La question soumise à discussion était de savoir si, dans cette situation, le respect de la jurisprudence de la Cour européenne telle que précisée dans les arrêts *Beraru* et *Cutean* exige en fait que les preuves orales soient également re-administrées devant la nouvelle formation.

La conclusion unanime de cette réunion a été que pour se conformer aux exigences de la Convention énoncées dans les deux arrêts susmentionnés, la nouvelle formation de jugement doit, d'office, soumettre à la discussion des parties la nécessité d'une ré-administration directe des déclarations des accusées et/ou des témoins. Si la défense dans un tel scénario demande que les preuves ou une partie des preuves soient re-administrées, une telle demande doit nécessairement être accueillie afin de se conformer aux principes découlant des arrêts précités de la Cour européenne.

² Pour ces décisions, voir les résumés en annexe ou les copies disponibles sur www.rejust.ro.

2. Violation de l'article 6 §§ 1, 3 c), b) et d) de la Convention (*Beraru*)

Dans l'affaire *Beraru*, la Cour a constaté la violation de la Convention en raison de l'accès tardif de la défense au dossier de l'affaire, une fois que le requérant a été renvoyé en jugement. La Cour a relevé que les avocats du requérant n'ont pas reçu initialement une copie de l'acte d'accusation et qu'ils n'ont pu obtenir ni une copie des transcriptions des enregistrements des écoutes téléphoniques ni une copie certifiée des écoutes téléphoniques utilisées comme preuve dans le dossier, malgré de nombreuses demandes à cet effet.

Dans la même affaire, la Cour a constaté la violation de la Convention en raison de la manière dans laquelle l'instance a analysé les critiques du requérant quant aux conversations téléphoniques interceptées. Ainsi, la Cour a constaté que, après avoir accueilli la demande du requérant visant la réalisation d'un rapport d'expertise pour déterminer l'authenticité des conversations téléphoniques interceptées, l'instance nationale a apprécié que cette preuve n'était plus utile pour la solution de l'affaire. Toutefois, par la suite, l'instance a fondé son verdict de condamnation du requérant sur les conversations téléphoniques contestées, sans examiner le rapport d'expertise versé au dossier après la finalisation des débats, qui concluait à l'existence des doutes sur l'authenticité des enregistrements.

Le Gouvernement estime qu'à l'origine des violations de la Convention constatées par la Cour européenne se trouve une pratique de certaines juridictions nationales et non pas une défaillance du cadre législatif en vigueur au moment des faits.

Il souligne cependant que toute une série de garanties pertinentes pour les questions en jeu dans cette affaire ont été introduites ou renforcées à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code de procédure pénale, en février 2014.

Ainsi, en ce qui concerne l'accès de la défense au dossier d'une affaire, le Gouvernement fait valoir que conformément au nouveau Code de procédure pénale,³ l'accès (qui implique aussi le droit de l'avocat de réaliser des photocopies) est permis pendant tout le déroulement de la procédure, celui-ci pouvant être limité pendant la poursuite pénale seulement de manière motivée et en cas de nécessité. Après la mise en mouvement de l'action pénale, l'accès au dossier peut être limité pour un intervalle de 10 jours maximum (article 94 CPP). Il faut aussi noter que, après la saisine de l'instance de jugement, l'accusé reçoit une copie du réquisitoire (article 344 CPP).

Concernant les enregistrements des écoutes téléphonique et leurs transcriptions, le nouveau Code de procédure pénale (article 145) garantit aux personnes mises sous écoutes téléphoniques le droit d'en être notifiées par écrit (dans un délai de 10 jours à compter de la cessation de la mesure) ainsi que le droit de prendre connaissance, sur demande, du contenu du procès-verbal consignait les activités de surveillance technique effectuées. Le procureur doit également veiller, sur demande, à ce que les conversations, communications ou entretiens soient écoutées ou que les images résultant de l'activité de surveillance technique soient visionnées. Le procureur peut différer, de manière motivée et au plus tard jusqu'à la fin de l'instruction ou au classement de l'affaire, la notification ou la présentation des supports sur lesquels sont stockés les activités de surveillance technique ou du procès-verbal de l'enregistrement, si cela peut conduire à : (a) perturber ou à mettre en péril le bon déroulement de la procédure pénale en question ; (b) mettre en danger la sécurité de la victime, des témoins ou des membres de leur famille ; (c) des difficultés dans la surveillance technique des autres personnes impliquées dans l'affaire.

De même, le Gouvernement fait valoir que les dispositions pertinentes du nouveau Code de procédure pénale garantissent le droit des accusés de contester l'authenticité des preuves et de solliciter leur exclusion. En ce sens, il faut observer que, dans le cadre de la procédure de chambre préliminaire, les accusés ont la possibilité de contester la légalité de preuves administrées pendant la poursuite pénale (articles 342-247 CPP), tandis que l'instance est obligée d'analyser et de répondre de manière motivée à toutes les demandes des parties visant l'administration des preuves. De même, si l'administration d'une preuve antérieurement disposée s'avère inutile, l'instance doit soumettre cet aspect aux débats contradictoires des parties (article 383 CPP). En outre, le Gouvernement rappelle que l'accès des

³ L'ancien Code de procédure pénale contenait aussi des dispositions visant à garantir l'accès au dossier d'instruction pénale et le droit des accusés de contester l'authenticité des preuves et de solliciter leur exclusion.

parties à toutes les pièces du dossier de poursuite pénale, y inclus les transcriptions des conversations téléphoniques, est garanti, ce qui contribue au caractère équitable des procédures pénales.

3. Conclusions

- En ce qui concerne les conséquences du changement de la formation de jugement

Le Gouvernement conclut que les mesures de sensibilisation adoptées en réponse aux arrêts ont assuré que la pratique des juridictions nationales s'aligne pleinement sur les exigences pertinentes de la Convention énoncées dans les arrêts et sont dès lors suffisantes pour garantir la non-répétition des violations.

- En ce qui concerne l'accès au dossier d'instruction pénale et l'administration des preuves

Les défaillances constatées à cet égard dans l'affaire *Beraru* ne semblent pas révéler un problème plus général, étant donné qu'aucune violation similaire du droit à un procès équitable n'a été prononcée depuis par la Cour européenne. Le Gouvernement estime que l'évolution de la législation interne dans le sens d'un renforcement des garanties pertinentes dans le cadre des procédures pénales et la publication et diffusion de cet arrêt sont suffisantes pour garantir la non-répétition.

IV. CONCLUSION

Le Gouvernement considère que toutes les mesures individuelles et générales requises ont été adoptées. Il invite le Comité des Ministres à conclure que la Roumanie s'est conformée à ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe, 1 de la Convention et à clore sa surveillance des présents arrêts.